

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines ;
Ministère de l'Économie et des Finances ;

VISA : D.G.L.T.E.J.O



Arrêté Conjoint n° 0002 /M.P.E.M/M.E.F/Portant Organisation des Professions de l'Activité d'Exploitation Artisanale de l'Or.

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances;

- **VU** La loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et en 2014, portant Code Minier ;
- **VU** Le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- **VU** Le décret n°184-2014 du 21 août 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **VU** Le décret n°222-2016 du 16 août 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- **VU** Le décret 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- **VU** Le décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié par les décrets n°023-2015 du 27 janvier 2015 et n°085-2015 du 04 mars 2015 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- **VU** Le décret n°2008-158 du 04 novembre 2008, modifié et complété par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières ;
- **VU** Le décret n°2008-159 du 04 novembre 2008, modifié et complété par le décret n°2009-051 du 04 février 2009, portant sur les titres miniers et de carrières ;
- **VU** L'arrêté n°356 du 22 avril 2016, définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.
- **VU** La communication en Conseil des Ministres du 28 Septembre 2017 relative aux textes réglementaires portant sur l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale de l'or.

ARRETEMENT:

Article premier: Objet et définition

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles d'accès et d'organisation des différentes professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'or.

L'autorisation d'exploitation artisanale de l'or, régie par le présent arrêté, s'entend de toute exploitation en surface de 4mX4m maximum à une profondeur maximale de 12 mètres (ou au delà

sous condition d'une autorisation de la Direction Générale des Mines), et n'utilisant pas de moyens mécanisés lourds et respectant les normes et conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement requises.

Les puits doivent répondre aux exigences suivantes :

- être bornés dans les trente (30) jours qui suivent l'octroi de l'autorisation ;
- être forés simultanément sur les toutes parois et ce pour des raisons de sécurité.

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation artisanale de l'or est tenu de réhabiliter son site d'exploitation, faute de quoi, il sera privé de bénéficier d'un nouveau titre d'exploitation artisanale et peut, le cas échéant, être poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2:Eligibilité

L'activité d'exploitation artisanale de l'or ne peut être exercée que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou leurs associations, à l'exception du traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or qui doit être confiée à des sociétés de droit mauritanien justifiant de compétences techniques requises.

Article 3 : Catégorisation

L'activité d'exploitation artisanale de l'or est organisée en six (6) catégories professionnelles :

- **Catégorie A** : La main d'œuvre ;
- **Catégorie B** : Les exploitants du matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique, etc.) ;
- **Catégorie C** : Les exploitants des puits dans les limites et conditions fixées par l'article 1er alinéa 2.
- **Catégorie D** : Les exploitants d'unités de traitement physique (concassage, broyage des roches, séparation par gravité...);
- **Catégorie E** : Les exploitants d'unités de traitement chimique (notamment l'amalgamation) ou autre ;
- **Catégorie F** : Les promoteurs de services de traitement de résidus de l'exploitation artisanale de l'or.

Article 4 : Délivrance d'autorisations et d'agréments

L'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'or, pour les différentes catégories ci-dessus définies, est délivrée par le Ministre chargé des Mines sur demande accompagnée de :

- i) – Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant à la catégorie A :
 - Une copie de la carte nationale d'identité ;
 - Quatre photos d'identité ;
 - Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- ii) – Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour la catégorie B :
 - Une copie de la carte nationale d'identité ;

